D. du 6 juillet, modifiant le décret du 12 janvier 1921 en ce qui concerne le traitement du secrétaire en chef du parquet de la Cour d'appel de Paris (*J. O.*, 10 juillet).

D du 7 juillet, rendant applicables dans diverses colonies la loi du 3 avril 1903, en tant qu'elle modifie les art. 334 et 335 du C. inst. crim., et la loi du 25 février 1910, modifiant l'art. 5 du C. inst. crim. *J. O.*, 13 juillet). — (*Suprà*, p. 457).

D. du 7 juillet étendant devant les conseils de guerre de l'Algérie l'application du décret du 4 avril 1921, sur les frais de justice (*J. O.*, 15-16 juillet).

D. du 7 juillet, accordant aux interprètes judiciaires en Algérie des indemnités de transport et de séjour dans les établissements prévus par le décret du 4 avril 1921 (*J. O.*, 9 juillet).

D. du 11 juillet, modifiant le décret du 3 juin 1913, sur les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires du cadre administratif des établissements pénitentiaires (*J. O.*, 14 juillet).

D. du 13 juillet, relatif au pouvoir de statuer en Algérie sur les demandes en remise de pénalités en matière de contributions directes et de taxe assimilées (*J. O.*, 20 juillet).

D. du 13 juillet, complétant l'art. 8 du décret du 10 décembre 1912, relatif aux tribunaux français des Nouvelles-Hébrides (*J. O.*, 28 juillet).

L. du 15 juillet, modifiant le délai de prescription de l'action publique en matière de défrichements de forêts (*J. O.*, 15-16 juillet). — (*Suprà*, p. 458).

D. du 18 juillet, concernant les assimilations judiciaires devant le conseils de guerre de la marine (*J. O.*, 10 août).

A. du Commissaire général de la République française à Strasbourg du 25 juillet, relatif à l'application, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de la loi d'amnistie du 29 avril 1921 (*J. O.*, 13 août).

C. du Ministre de la Marine du 27 juillet, relative à l'application de la loi du 29 avril 1291, relative à l'amnistie (*J. O.*, 31 juillet).

D. du 28 juillet, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 août 1920 relative à l'exportation des objets d'art : art. 14 (*J. O.*, 9 août).

D. du 28 juillet, relevant le traitement des greffiers de l'Afrique occidentale française, de la Guyane et de la Réunion (*J. O.*, 3 août).

D. du 29 juillet, modifiant le décret du 21 avril 1918 réglementant la fabrication, le commerce, la possession, la détention et le port des armes et des munitions en Indo-Chine (*J. O.*, 3 août).

Gérant : M. LAVAUD, 14, place Dauphine, Paris.

SÉANCE COMMUNE
DE LA
SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE
ET DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
DU 24 NOVEMBRE 1921

Présidence de M. le président Raymond POINCARÉ,
Président en exercice de la Société de Législation comparée,
Président d'honneur de la Société générale des Prisons.

La Société de Législation comparée a pensé qu'il convenait d'associer officiellement la Société générale des Prisons, à la célébration de son cinquantenaire, en lui demandant de terminer son congrès du mois de mai 1921, par une séance commune dans laquelle serait étudiée une question de droit pénal de nature à intéresser les membres des deux Sociétés. Le sujet choisi était l'application des lois pénales françaises dans les départements reconquis de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Cette séance s'est ouverte à 4 heures au siège de la Société générale des Prisons. Elle avait réuni un grand nombre de membres des deux Sociétés.

Parmi les membres du Parlement, magistrats et autres personnalités spécialement invités et qui s'étaient excusés, nous signalerons : MM. R. BARADÉ, *le général* DE CASTELNAU, *le Bâtonnier* ECCARD, GROUSSEAU, *le général* HIRSCHAUER, *le Procureur général* LESCOUVÉ, *le Comte* DE LEUSSE, MEYER, *le Procureur de la République* SCHERDLIN, *le Président* SERVIN, *le général* TAUFFLIEB.

Membres de la Société excusés :

MM. CHAUMAT, DE CORNY, Henri JASPAR, Henri JOLY, DE LAS-CASES, Georges LEREDU, Henri ROBERT, SAMAMA, VIDAL-NAQUET.

Dès l'ouverture de la séance, M. Henri PRUDHOMME, *président de la Société générale des Prisons*, a prononcé l'allocution suivante :

Monsieur le Président, la Société générale des Prisons est heureuse et fière de recevoir dans la modeste salle de ses séances sa grande sœur aînée, la Société de Législation comparée, et son très éminent et très illustre président. Elle vous est profondément reconnaissante de l'avoir associée aux fêtes de votre cinquantenaire en lui permettant de discuter dans une séance commune, la partie pénale du congrès du mois de mai dernier. Me per-

mettez-vous d'ajouter que cette aimable invitation ne nous a pas surpris; de longue date, en effet, nos deux Sociétés entretiennent les plus étroites et les plus courtoises relations; elles ont des origines communes, elles s'honorent d'avoir à peu près les mêmes fondateurs, les Dufaure, les Lucas, les Bérenger, les Ribot, les Bétolaud. Les listes de nos collaborateurs contiennent souvent les mêmes noms, et surtout, sous des formes diverses mais avec le même cœur, elles poursuivent le même idéal, je veux dire le développement de la culture juridique, le perfectionnement des législations positives et le rayonnement de la science française, toujours appliquée à la défense de la justice et de la liberté. Quel plus beau sujet pourrait être soumis à notre examen, que celui qui est inscrit à l'ordre du jour de cette séance ! Et quel honneur pour nous de l'étudier devant cette assistance sous la direction du grand citoyen, dont la patiente énergie, soutenant les efforts de nos héroïques soldats, nous a rendu nos chers départements de Lorraine et d'Alsace !

Monsieur le Président, permettez-moi de profiter de cette séance pour vous renouveler publiquement, les remerciements de notre Conseil de Direction pour l'amabilité avec laquelle, avant de quitter l'Élysée, vous avez bien voulu accepter la présidence d'honneur de la Société générale des Prisons *(Applaudissements)*.

M. Raymond Poincaré, *membre de l'Académie française, sénateur, ancien président de la République française, Président.* —

Mon cher président, au nom de la Société de Législation comparée, je remercie la Société générale des Prisons et son président de l'aimable hospitalité qu'elle veut bien nous donner aujourd'hui. Nous apprécions tous hautement la collaboration que vous nous avez offerte, et nous sommes heureux de pouvoir poursuivre en commun avec vous l'enquête déjà fort intéressante et très documentée que nous avons commencée depuis quelques mois sur la réintroduction des lois françaises en Alsace et en Lorraine.

Comme vous le dites, deux Sociétés fondées autrefois par les mêmes maîtres, — et quels maîtres! — et inspirées aujourd'hui encore du même esprit, peuvent s'entr'aider très efficacement dans la recherche des solutions qui doivent concilier les intérêts des Alsaciens et Lorrains avec ceux de l'ensemble de la France.

Je me trouvais dimanche dernier encore, il y a trois jours, à Strasbourg, à l'occasion de ces belles fêtes patriotiques où a été

célébré le souvenir de l'armistice et de la rentrée de nos troupes, et j'ai été une fois de plus témoin de l'inébranlable fidélité des populations envers la mère Patrie. Ceux des Alsaciens qui sont ici ne me contrediront certainement pas si j'affirme que ces populations désirent voir hâter l'heure de l'unité de législation civile, criminelle et commerciale.

Mais pour que cette assimilation s'accomplisse sans heurts, sans mécontentements et sans indécisions, il faut qu'elle soit préparée avec sagesse et méthode par des hommes comme ceux que nous avons la bonne fortune de pouvoir consulter dans votre Société et la nôtre.

J'espère donc que de notre travail nous pourrons recueillir les meilleurs résultats, non seulement pour l'Alsace et la Lorraine, mais pour la France tout entière, et comme je n'en veux pas retarder davantage la réalisation, je m'empresse de donner la parole à notre excellent rapporteur *(Applaudissements)*.

M. Rencker, *avocat général à la Cour d'appel de Colmar.* — Messieurs, Je suis tout confondu de l'honneur qui m'échoit aujourd'hui. Lorsqu'au mois de mai dernier, à la demande de nos chers Président et Président honoraire MM. Prudhomme et Rivière, j'ai accepté de présenter un rapport sur l'application des lois pénales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la séance spéciale que la Société des Prisons devait tenir à Strasbourg, au cours du X^e^ congrès national des patronages des libérés et des enfants traduits en justice, il ne s'agissait, dans ma pensée, que d'un court compte rendu à lire entre onze heures et midi à des congressistes, curieux de visiter l'Alsace et impatients de voir la réunion se terminer avant le chant du coq de la Cathédrale. Victime de circonstances défavorables le Congrès n'a pas eu lieu : mon rapport me restait pour compte. MM. Prudhomme et Rivière ont craint pour moi les suites fâcheuses d'un rapport rentré. Du fond du cœur, je les remercie de leur sollicitude, mais je regrette qu'ils n'aient pas eu pitié de mes auditeurs. Je me sentais le courage d'affronter des congressistes en voyage, je redoute le contact d'une assemblée d'élite à laquelle je suis incapable de soumettre un travail digne d'elle. Mon sujet est aride, mais tout ce qui concerne l'Alsace et la Lorraine intéresse passionnément la France, et c'est sur ces dispositions favorables que je me permets de compter.

La désannexion de l'Alsace et de la Lorraine et leur réintégration dans l'unité française résultaient de la convention d'armistice du 11 novembre 1918. Dès cette date, le législateur français avait le droit de légiférer dans les départements recouvrés ; néanmoins le décret du 6 décembre 1918, qui organisait les juridictions destinées à assurer le cours de la justice en Alsace et en Lorraine, y conservait les lois pénales alors en vigueur. Cette situation ne pouvait se prolonger longtemps après la signature du traité consacrant la restitution à la France des provinces perdues en 1871. La souveraineté de l'État s'affirme, en effet, tout particulièrement par l'application de sa législation pénale. Les lois de police et de sûreté française obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire français ; les étrangers y sont soumis aussitôt qu'ils mettent le pied sur notre sol. Il était donc indispensable que le retour de l'Alsace et de la Lorraine à la France fût marqué avant tout par la mise en vigueur des lois pénales françaises.

Le décret du 25 novembre 1919 rend les lois pénales et d'instruction criminelle françaises applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Cette profonde innovation a été réalisée un peu par surprise. On n'a pas songé à fixer dans le décrêt du 25 novembre 1919 une date très rapprochée, par exemple celle du 1er janvier 1920, pour la mise en vigueur de la législation française. Un délai d'un mois n'eût pas été inutile pour aviser aux mesures que comportait le changement de régime et éviter qu'il n'intervînt, comme cela s'est produit, au cours d'une session des assises. De fait, il s'est opéré brusquement, il n'a pas occasionné toutefois de malaise. Les Alsaciens et les Lorrains ont passé dans la nuit du 1er au 2 décembre 1919 de la loi allemande à la loi française, sans se rendre compte de la modification. Il y a plus. Les habitants des départements restitués ont vécu du 2 au 14 décembre. 1919 sous l'empire de la loi française, alors que tout le monde, à commencer par le Commissaire général de la République et le Procureur général près le Tribunal supérieur, était convaincu que la loi allemande subsistait encore. Le décret du 25 novembre 1919 a été en effet publié au *J. O.* du 29 novembre. D'après les prescriptions de l'art. 5 § 3 de la loi allemande du 31 mai 1911 sur la constitution d'Alsace et Lorraine, les dispositions législatives sont exécutoires le 14e jour après celui où le *Bulletin des lois* pour l'Alsace et la Lorraine a paru à Strasbourg. S'appuyant sur cette

loi, on était fondé à penser que les lois pénales françaises deviendraient exécutoires seulement le 14 décembre, on disposait ainsi de quelques jours afin de ménager la transition ; c'était l'avis formellement exprimé par la circulaire du Parquet général du 6 décembre. La Cour de cassation nous a appris par son arrêt du 24 janvier 1920 que nous étions dans l'erreur, que le décret du gouvernement de la Défense nationale du 5 novembre 1870 sur la promulgation des lois et décrets, texte d'ordre constitutionnel, devait être observé *ipso facto*, et qu'en conséquence, le décret introduisant les lois pénales françaises était devenu obligatoire dans chaque arrondissement un jour franc après que le *J. O.* qui le contenait était parvenu au chef-lieu. La date d'application des lois pénales françaises s'est donc trouvée avancée du 14 au 2 décembre. Quelques condamnés correctionnels, qui avaient formé entre ces dates des pourvois en cassation, ont vu leurs recours déclarés non recevables pour n'avoir pas usé préalablement de la voie de l'appel que leur ouvrait la loi française. Le Procureur général, en vue de sauvegarder leurs droits, a dû interjeter appel toute les fois que moins de deux mois s'étaient écoulés depuis les jugements de première instance.

La substitution des lois françaises aux lois allemandes a soulevé les questions transitoires auxquelles donne lieu tout changement de législation. La rétroactivité a été admise dans l'intérêt des inculpés, qui doivent bénéficier de la loi la plus favorable. Quelques espèces curieuses se sont présentées, mais en général ces sortes de questions, très délicates au point de vue théorique, perdent tout intérêt pratique. La peine prononcée est, en fait, justifiée quelle que soit la loi qu'on déclare applicable, et le condamné, dont le sort reste le même, est peu désireux de connaître le texte qui motive la condamnation.

Il n'y avait d'ailleurs pas opposition absolue entre la législation allemande et la législation française. Toutes deux comportent une division tripartite des infractions en crimes, délits, contraventions, correspondant à trois degrés de juridictions : cour d'assises, tribunal régional, tribunal de bailliage. Mais la loi allemande ne pose pas en matière de compétence des règles aussi strictes que notre C. Instr. crim. Beaucoup de crimes sont jugés par le tribunal régional, beaucoup de délits sont jugés par le tribunal de bailliage. Il a donc fallu revenir en Alsace et en Lorraine à la conception française, qui

assigne à chaque juridiction la connaissance exclusive d'une des trois catégories d'infractions.

La Cour d'assises a repris le relief qu'elle avait perdu depuis 1871. Médiocrement favorables au jury, les Allemands y recouraient le moins possible. Le faux, en général, n'était qu'un simple délit puni de l'emprisonnement. Aux termes de l'art. 73 de la loi sur l'organisation judiciaire, les chambres correctionelles étaient compétentes pour connaître des crimes qui entraînaient une condamnation ne dépassant pas cinq ans de réclusion. Cela s'appliquait notamment à l'avortement, aux violences ayant entraîné la perte d'un membre ou d'un œil, aux coups mortels portés dans une rixe, lorsque la mort était le résultat d'un ensemble de blessures faites par plusieurs individus. Le même art. 73 attribuait compétence aux tribunaux régionaux pour l'attentat à la pudeur sans violence et pour les vols qualifiés, quoique la peine prévue dépassât 5 ans de réclusion. En définitive les crimes les plus graves seulement, l'homicide, l'incendie exigeaient l'intervention du jury. Il n'y avait pas de sessions périodiques des assises ; on réunissait le jury, quand on avait des affaires à juger, et les audiences de la cour d'assises où figuraient uniquement les magistrats locaux du tribunal régional, que le public voyait journellement, n'avaient rien de sensationnel. Les Alsaciens et les Lorrains ont retrouvé avec le plus grand plaisir l'appareil solennel dont nos lois et nos mœurs entourent la justice criminelle. La robe rouge, le déploiement des forces militaires, les prestations de serment pompeuses, les plaidoiries grandiloquentes, toute cette mise en scène un peu théâtrale a vivement frappé et favorablement impressionné l'imagination de nos compatriotes retrouvés. Notre mode d'administration de la justice criminelle a certainement rencontré une adhésion unanime, et à ce point de vue la supériorité de la loi française ne saurait être contestée.

Le jury a été constitué conformément à la loi du 21 novembre 1872, rendue applicable en Alsace et en Lorraine par le décret du 2 février 1920. Les Allemands ayant supprimé la concordance, pourtant si commode, des divisions administratives et des divisions judiciaires, il a fallu rattacher au ressort de la Cour d'assises du Haut-Rhin plusieurs cantons du Bas-Rhin, au ressort de la Cour d'assises du Bas-Rhin plusieurs cantons de la Moselle, et réciproquement. Le ressort de la Cour d'assises ne se confond donc pas absolument avec le département. Les listes

préparatoires du jury sont, aux termes de la loi du 21 novembre 1872, établies par cantons. Les commissions qui les dressent se composent des maires, sous la présidence du juge de paix. En France, canton et ressort de justice de paix sont synonymes mais, en Alsace et en Lorraine, le canton, division administrative, diffère du bailliage, division judiciaire. L'esprit de la loi de 1872, qui met à la base de son système, la circonscription judiciaire, commandait d'établir les listes préparatoires par bailliages ; c'est la solution qui a prévalu, malgré l'opposition de certaines préfectures, qui, s'appuyant sur le texte littéral de la loi, prétendaient imposer une répartition par cantons : opinion insoutenable, car elle eût conduit à faire présider par le juge de bailliage une réunion de maires n'appartenant pas à sa juridiction.

Pour l'établissement de la liste définitive, le Président du tribunal régional a, suivant la loi de 1872, convoqué au siège du tribunal les juges de bailliage et les conseillers généraux. Vous vous rendez compte, Messieurs, que la symétrie ne pouvait être parfaite. La circonscription électorale du conseiller général ne cadrait pas avec le ressort du tribunal de bailliage, mais cet inconvénient était atténué, du moment qu'on envisageait une division territoriale aussi étendue que le ressort d'un tribunal régional, qui comme je vais le dire tout à l'heure, comprend la moitié d'un département. On s'est efforcé d'aplanir les difficultés, et grâce à la bonne volonté des conseillers généraux, des juges de bailliage et des maires, on est arrivé, sans trop de peine, à dresser dans chaque département une liste de six cents citoyens réunissant toutes les conditions de capacité requises, y compris une connaissance suffisante de la langue française.

Ce fut là, comme vous le pressentez, l'écueil le plus redoutable. L'arrêté du 6 août 1919, qui, avant même l'application des lois pénales françaises, avait rétabli la juridiction de la Cour d'assises, supprimée à l'armistice, demandait seulement que les jurés fussent en mesure de comprendre le français. Le décret du 12 février 1920, en introduisant en Alsace et en Lorraine la loi du 21 novembre 1872, apportait une exigence de plus. Il faut que les jurés sachent lire et écrire en français. L'expérience faite en 1920 et 1921 a été concluante : la justice criminelle peut fonctionner dans les trois départements recouvrés comme dans le reste de la France. Sans doute, je ne veux rien cacher, quelques réclamations se sont produites. On a fait observer que l'applica-

tion stricte de la loi de 1872 risquait d'écarter des listes du jury, pour ignorance de la langue française, une grande partie de la population paysanne et ouvrière, jalouse au plus haut point de l'exercice de ses droits civiques. Sous l'empire de ces préoccupations, une circulaire du Commissariat général, en date du 28 janvier dernier, autorise les avocats à reproduire en allemand devant la Cour d'assises la plaidoirie d'abord faite en français, si le jury en manifeste le désir. Cet expédient semble illégal ; le jury qui voudrait y recourir révélerait par ce fait même un cas d'incapacité qui vicierait sa composition, et donnerait ouverture à cassation ; le ministère public, bien empêché de requérir en langue allemande, serait placé dans une situation inférieure qu'il ne pourrait admettre ; en réalité, il n'a jamais été fait usage de cette dangereuse faculté, et la circulaire du Commissariat général est demeurée lettre morte. Je répète que la loi du 21 novembre 1872 est entrée en vigueur aisément, et qu'elle fonctionne d'une façon normale. Cependant le décret du 12 février 1920 n'est pas encore définitif. Le Parlement est appelé à le ratifier conformément à la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine. La ratification n'a rencontré tout d'abord aucune opposition à la Chambre des députés, mais le Sénat a cru devoir adopter une disposition ajournant de dix ans l'application de l'art. 4 de la loi de 1872 qui édicte l'incapacité des citoyens ne sachant pas lire et écrire en français. Avec toute l'énergie dont je suis capable, j'émets le vœu que la Chambre des députés persiste dans son premier vote, et qu'ensuite le Sénat abandonne la voie où il s'est imprudemment engagé. Rien ne serait plus déplorable qu'un jury composé de citoyens dont les uns comprendraient seulement l'allemand, les autres seulement le français, quelques-uns les deux langues. Comment, dans de pareilles conditions, serait-il possible au Président de la Cour d'assises de diriger les débats, au ministère public d'exposer l'accusation, aux jurés eux-mêmes de délibérer ? Ce serait la confusion de Babel. Mais il y a plus ; l'arrêté du 2 février 1919 dispose que le français est la langue judiciaire. On ne peut songer à revenir sur le passé, un recul attristerait tous les bons Français, et il provoquerait des railleries de l'autre côté du Rhin. La Chambre des députés paraît heureusement s'en être rendue compte. Le rapporteur M. Uhry, dans son rapport déposé le 2 juillet 1921 et qui n'est pas encore venu en discussion, repousse le texte du Sénat et propose à titre de transaction de

se contenter pendant dix ans de la connaissance de la langue française. Nous retournons à l'arrêté du Commissaire général, soit. — C'est une simple question de mots. Comprendre le français, savoir lire et écrire en français sont des expressions à peu près synonymes. En pratique, on ne fait pas passer d'examen aux jurés. Acceptons la transaction, mais de grâce n'introduisons pas dans les salles de Cours d'assises des débats en allemand.

Je reconnais d'ailleurs que cette question de la langue est une source de complications. Bien que nous ayons, dans toutes les brigades, des gendarmes qui parlent couramment le dialecte, les accusés ne se font pas faute de rétracter leurs aveux, en prétendant que les gendarmes ont mal traduit leurs déclarations. C'est là un procédé traditionnel en Alsace. Avant leur retour à la France, les Alsaciens se plaignaient déjà de ce que les gendarmes allemands ne comprissent pas l'idiome local. En outre, vu la nécessité de recourir constamment à l'interprète pour la traduction des dépositions des témoins et des déclarations des accusés, les débats sont fatalement allongés (1). Les sessions des Cours d'assises atteignent couramment deux semaines, longueur maximum du dérangement qu'il soit permis d'imposer à des magistrats d'occasion. Pour ne pas surcharger le rôle des assises, les juges d'instruction usent très largement de la correctionnalisation. Sans méconnaître ses réels avantages, je regrette de voir systématiquement écartées de la Cour d'assises, certaines affaires de vols graves, pour lesquelles il serait facile d'obtenir du jury une répression sévère du plus salutaire exemple.

La mentalité du jury alsacien et lorrain n'appelle pas d'observations spéciales. Elle s'est révélée à peu près identique à celle de tous les jurys de France. Nos jurés remplissent consciencieusement leur tâche ; ils se laissent évidemment influencer par les plaidoiries ; mais j'ai cru remarquer chez eux, comme chez certains de leurs collègues de province, une sorte de préjugé contre l'avocat d'un autre ressort, notamment contre l'avocat parisien qu'ils écoutent avec quelque défiance. Ils sont souvent faibles en matière de crimes féminins, l'infanticide ou l'avorte-

(1) Les difficultés signalées par M. le Rapporteur ne sont pas spéciales aux départements désannexés ; on les retrouve dans le Nord de la France, où il faut, à la plupart des audiences recourir à un interprète flamand, en Bretagne, dans le pays basque. En réalité, pour apporter quelques complications et quelque lenteur aux débats, elles ne constituent pas des obstacles très sérieux à l'administration de la justice (*N. de la R.*).

ment. La proportion des acquittements est de 25 p. 100, comme dans la plupart des départements.

Il n'y a pas encore eu en Alsace et en Lorraine de procès de presse déféré à la Cour d'assises. A chaque session on annonce bruyamment des affaires de diffamation, qui régulièrement n'arrivent pas jusqu'à l'audience. En matière politique, à Metz, une affaire d'injures à l'armée, plus spécialement d'injures à la gendarmerie, a abouti à une condamnation. Dans le Bas-Rhin, une accusation de complot neutraliste a échoué. Si fâcheux que soit cet acquittement, il s'explique dans une certaine mesure par le fait que les meneurs, condamnés d'ailleurs par contumace, qui se sont constitués en chefs de la prétendue République d'Alsace-Lorraine, avaient eu soin de ne pas quitter Baden-Baden, d'où ils continuent leur détestable propagande. Le jury n'avait donc en face de lui que des agents secondaires (émissaires payés, colleurs d'affiches, distributeurs de placards) pour lesquels on a pu avec succès plaider la bonne foi.

Une particularité des jurys d'Alsace et de Lorraine, c'est leur répugnance à l'égard de la peine des travaux forcés que ne connaissait pas le C. pén. allemand. La transportation des condamnés les épouvante parfois. Les plus ignorants des jurés parlent de Cayenne qui, chez les vieux Alsaciens, garde le renom d'un séjour de souffrance et de torture. Le décret du 25 novembre 1919 a décidé avec raison que les crimes commis avant la mise en application des lois françaises, n'emporteraient pas la transportation considérée comme une aggravation de la peine, mais il n'y a pas de motifs de prolonger ce privilège. Puis-je révéler que, cédant peut-être à l'état d'esprit que je viens d'indiquer, l'Administration pénitentiaire proposait naguère de commuer en réclusion toutes les peines de travaux forcés prononcées en 1920. Cette proposition n'a pas été agréée, mais va-t-on prolonger longtemps un régime spécial ? Je suis en mesure d'affirmer qu'à l'heure actuelle il n'y a pas eu encore en Alsace et en Lorraine un seul forçat transporté aux colonies, voire à St-Martin de Ré. Les condamnés aux travaux forcés sont toujours à la maison centrale d'Ensisheim. L'inconvénient de cette mesure est manifeste. Les condamnés restent dans leur milieu, ils continuent à être en relation avec le dehors, ils se concertent entr'eux, ils forgent des demandes de révision ; l'affaire définitivement jugée renaît sans cesse. Un affreux bandit demandait l'autre jour d'être libéré pendant trois mois, se faisant fort de trouver dans ce délai les

témoins qui prouveraient son innocence. Il serait fâcheux que cette situation se perpétuât. Ensisheim deviendrait en quelques années un dépôt de forçats. Espérons qu'il n'en sera rien. Le directeur de la maison centrale d'Ensisheim m'a assuré le mois dernier qu'on envisageait dans un avenir prochain la transportation des condamnés aux travaux forcés d'Alsace et de Lorraine, lorsque ceux de l'intérieur auront été évacués. Pour ma part, je désire vivement la fin d'une pratique qui constituerait pour les condamnés une faveur injustifiée. En vue de la protection sociale, l'élimination des incorrigibles est aussi nécessaire dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle que dans les quatre-vingt-six autres départements de l'intérieur (1).

Les tribunaux de première instance, qui portent encore le nom de tribunaux régionaux, sont au nombre de six, deux par département, Colmar et Mulhouse dans le Haut-Rhin, Strasbourg et Saverne dans le Bas-Rhin, Metz et Sarreguemines dans la Moselle. Le territoire désannexé comprenait avant 1871 douze arrondissements et partant douze tribunaux de première instance. Il serait, certes, inopportun de les rétablir, au moment où l'on songe à des réductions. Le projet d'organisation judiciaire soumis au parlement, adopté par la Chambre des députés le 3 novembre courant, maintient les six tribunaux actuels, et les dénomme tribunaux de première instance. Les tribunaux régionaux sont saisis de tous les délits, il en résulte pour eux, par rapport au régime allemand, ainsi que je vais le montrer, un très notable accroissement de travail ; les chambres correctionnelles ont été et sont encore extrêmement occupées.

Les tribunaux régionaux allemands statuaient au pénal en dernier ressort. L'application de la loi française a procuré aux prévenus la garantie très précieuse d'un second degré de juridiction, innovation très goûtée des condamnés, et, ajoutons-le, des avocats-avoués qui suivent leurs affaires devant le Tribunal supérieur et font chaque semaine le voyage de Colmar. La chambre correctionnelle du Tribunal supérieur, lequel reprendra incessamment, en vertu du projet actuellement discuté, la dénomination de cour d'appel, juge chaque semaine de 25 à 30 appels. Elle n'arrive à les liquider en deux audiences que grâce à l'activité du très distingué Président, M. Bonfils-Lapouzade, qui fait preuve dans la direction des débats de toute

(1) Depuis le 1er janvier 1922, plusieurs forçats ont été transférés à Saint-Martin-de-Ré.

la célérité conciliable avec une bonne justice. Si un frein énergique n'était mis à l'ardeur des appelants et de leurs conseils, ils reprendraient complètement l'instruction des affaires et citeraient devant le Tribunal supérieur une légion de témoins. Il a fallu lutter pied à pied pour faire comprendre aux intéressés que le Tribunal supérieur entendait juger d'après des dépositions écrites. Le ministère public, par des appels à minima, tente de prouver aux condamnés qu'ils n'ont pas toujours intérêt à réclamer, mais je dois avouer que, comme les cours d'appel de France, le Tribunal supérieur a quelque tendance à améliorer plutôt qu'à aggraver le sort des prévenus, et ceux-ci s'aperçoivent bien qu'ils ont en général avantage à faire usage de l'appel.

Les tribunaux de bailliage, au nombre de soixante-dix-neuf, sont les seuls qui, au point de vue pénal, aient subi une diminution à la suite de la mise en vigueur de la loi française. Dans la législation allemande, le juge de bailliage est assisté de deux échevins ; il juge non seulement les contraventions, mais encore les délits punis au maximum d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 600 marks ; il statue en matière de blessures légères, de vols, quand le préjudice ne dépasse pas 25 marks. C'est là sa compétence normale. Ce n'est pas la seule. Pour une foule de délits, le tribunal correctionnel peut, après achèvement de l'instruction, et sur les conclusions du ministère public, renvoyer la connaissance de l'affaire devant le tribunal de bailliage, quand il y a lieu de présumer, d'après les circonstances, que la peine n'excédera pas, en fait, le taux qui vient d'être précisé. Cette faculté existe en matière de rébellion, outrage à la pudeur, coups et blessures, vol, recel, escroquerie ; bref il n'est presque pas de délit qui ne puisse être déféré au juge de bailliage assisté des échevins. Toute cette organisation a disparu. Dès l'armistice, le juge de bailliage a dû juger seul. Les échevins ont été immédiatement supprimés, sans doute pour des raisons politiques. Beaucoup d'entre eux étaient suspects de sympathies allemandes. Nous avons également enlevé sur le champ au tribunal régional le droit de renvoyer les affaires correctionnelles au juge de bailliage, de sorte que, depuis l'armistice jusqu'à décembre 1919, le juge de bailliage a jugé seul, et uniquement dans les affaires de sa compétence normale. Celle-ci a été réduite par le décret du 25 novembre 1919 à la connaissance des contraventions. Le juge de bailliage, par des amputations successives, est devenu un

juge de simple police. C'est évidemment une *capitis diminutio*.

On ne peut nier que le système allemand, qui permettait au juge de bailliage de connaître des délits ne comportant pas une condamnation supérieure à trois mois de prison, présentait certains avantages : la procédure était rapide et économique, les chambres correctionnelles étaient débarrassées d'affaires sans gravité qui les encombrent. Cependant, par son exagération, ce système bouleversait en réalité l'ordre des juridictions ; des pouvoirs si étendus, conférés à un magistrat unique (les échevins se rallieraient toujours à l'avis du juge) en contact perpétuel avec ses justiciables n'étaient pas sans offrir de réels dangers. Tout compte fait, les inculpés ont gagné, au changement de régime, la pluralité des juges qu'ils avaient perdue au moins depuis l'armistice; ils jouissent en outre du droit d'appel devant le Tribunal supérieur dont ils usent, j'en fais l'expérience quotidienne, pour des condamnations bien au-dessous du taux de l'ancienne compétence des tribunaux de bailliage. En tout cas, il était impossible d'établir sur le sol français deux manières de juger les délits : l'une en deça et l'autre au delà des Vosges. L'extension de la compétence des juges de paix en matière pénale reste une de ces questions qu'il appartiendra au législateur de résoudre dans l'avenir.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que le juge de bailliage conserve toujours à sa disposition la procédure simple de l'ordonnance pénale, qui a fait, au mois de juin dernier, devant la Société des prisons, l'objet d'une étude approfondie (1). Le juge de bailliage peut, lorsque le ministère public le requiert, prononcer sans débat une condamnation par une ordonnance écrite. Les contrevenants sont ainsi dispensés de se rendre à l'audience. Cette ordonnance est notifiée par lettre recommandée ; elle devient exécutoire, si, dans la semaine après la notification, le contrevenant n'a pas formé opposition. Vous avez examiné s'il serait possible d'adopter ce système dans l'intérieur de la France, et, si je ne me trompe, vous avez décidé qu'il conviendrait, en tout cas, de faciliter l'opposition, de considérer même l'inexécution de l'ordonnance pénale dans un court délai comme une opposition (2). Je me range entièrement à cette manière de voir. Jamais nous n'admettrons

(1) V. *suprà* p. 253.

(2) D'après le système préconisé par la première Section de la Société générale des Prisons, le défaut d'exécution n'entraîne pas, à proprement parler, opposition, mais la condamnation prononcée est réputée non avenue et la procédure ordinaire est mise à exécution (*N. de la R.*)

qu'une condamnation prononcée en dehors de l'intéressé devienne définitive par la seule réception d'une lettre à domicile. En fait, je crois savoir que, par une interprétation bienveillante, les juges de bailliage acceptent l'opposition des contrevenants habitant l'intérieur (ce sont en général des automobilistes) lorsque l'ordonnance ne leur a pas été signifiée à personne C'est un progrès, assurément. Mais, si l'on en arrive là, la prétendue ordonnance pénale ressemble énormément à un jugement par défaut, et je me demande alors si, au moins dans les grandes villes, les tribunaux de simple police, dont les décisions sont acceptées d'avance par les parties et spontanément exécutées, ne rendent pas journellement des ordonnances pénales sans le savoir.

Après ce coup d'œil sur l'organisation judiciaire, quelques brèves observations au sujet des lois pénales proprement dites. Le premier décret du 25 novembre 1919 a rendu, en principe, toute la législation pénale française applicable en Alsace et en Lorraine. Le Code pénal remplace le *Strafgesetzbuch*. Je n'ai pas à les comparer ensemble. Le Strafgesetzbuch promulgué pour la Confédération de l'Allemagne du Nord le 31 mai 1870, peut d'une façon générale, être plus complet et plus scientifique que notre Code pénal de 1810. Il contient en matière de concours de délits, des dispositions plus rationnelles que l'art. 365 du C. Instr. crim. qui prohibe le cumul des peines ; la tentative est, avec raison punie d'une peine moins forte que l'infraction consommée ; voilà pour la partie théorique. Si j'en arrive aux cas particuliers j'approuve vivement, en matière d'attentats à la pudeur sans violence, la protection des mineurs prolongée jusqu'à quatorze ans ; le délit de vol, au lieu d'être prévu par une disposition unique vraiment trop rigoureuse comme celle de notre art. 401, dont les pénalités ne sont guère appliquées, comporte quelques distinctions : j'ai déjà parlé des vols ayant occasionné un préjudice inférieur à 25 marks; j'ajouterai le vol de denrées alimentaires afin de les consommer sans retard. Pour en finir, je citerai l'article général réprimant sur plainte de la personne lésée d'un emprisonnement jusqu'à 2 ans et d'une amende jusqu'à 1.000 marks, le dommage volontaire à la propriété d'autrui ; article qui n'a pas d'équivalent dans notre législation ; mais, ces concessions faites, j'estime que notre vieux code rajeuni par de nombreuses lois récentes, suffira en Alsace et en Lorraine, comme dans le reste de la France, à toutes les nécessités de la répression, et nos nouveaux concitoyens ont en tout cas, trouvé dans le régime français deux bienfaits inappréciables : l'imputation de la détention préventive et le sursis à l'exécution des peines d'amende et de prison. Je n'ai pas besoin de dire que ces deux innovations sont immédiatement entrées dans les mœurs. La loi Bérenger, introduite d'ailleurs dès l'armistice, est d'une application quotidienne dans les départements reconquis.

Quelques dispositions pénales allemandes, énumérées au deuxième décret du 25 novembre 1919, ont échappé à l'abrogation générale. Elles concernent l'instruction publique, les associations, le régime des cultes, le régime du travail (lois ouvrières, assurance, prévoyance sociale), la propriété artistique, littéraire, industrielle et commerciale, les marques de fabrique, les faillites et les banqueroutes, les sociétés commerciales, l'hygiène et la police sanitaire, la police rurale, le régime forestier. la chasse et la pêche, la médecine et la pharmacie, le régime des impôts et des monopoles fiscaux. Il est facile de découvrir les raisons de ces dérogations. Les dispositions pénales allemandes sont demeurées en vigueur pour des motifs politiques ou économiques ou parce qu'elles correspondent à une législation, considérée, à tort ou à raison, comme plus avancée sur un point particulier que la législation française. Ces exceptions ne sont que provisoires ; je crains bien que, vu leur nature, elles ne soient durables ; en tout cas il n'est pas possible d'en prévoir la fin prochaine. Lorsque la loi allemande est maintenue en vigueur, les infractions qu'elle prévoit continuent, aux termes de l'art. 3 du deuxième décret du 25 novembre 1919, à être soumises aux règles générales qui les régissaient antérieurement au point de vue de leur nature, de la tentative, de la complicité, de la récidive, de la prescription et de la compétence des tribunaux chargés de les réprimer. La Cour de cassation a conclu de là (arrêt du 16 avril 1920) que les jugements rendus par les tribunaux régionaux, en vertu des lois allemandes conservées, sont en dernier ressort, la question de savoir si le juge statue en premier ou en dernier ressort étant une question de compétence et la législation allemande ne connaissant pas l'appel en matière pénale de délits jugés par les tribunaux régionaux. Cette déduction n'a pas été facilement acceptée, et, encore actuellement, il arrive assez souvent que le Tribunal supérieur soit amené à déclarer non recevables des appels interjetés dans les matières où la loi allemande subsiste.

L'énumération du deuxième décret du 25 novembre 1919 est limitative. Le Tribunal supérieur a résisté à toutes tentatives en vue de l'étendre. De ce que la loi du 15 juillet 1845 et le décret du 1er mars 1901 contiennent certaines prescriptions réglementaires

inusitées sur le réseau des chemins de fer de l'Alsace et de la Lorraine, il ne s'ensuit pas que les pénalités réprimant les entraves à la circulation des trains, les menaces de déraillements, les imprudences ayant entraîné la mort ou des blessures ne puissent être appliquées conformément à notre loi fondamentale sur la police des chemins de fer. De même, si les brocanteurs du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont dans l'impossibilité de se faire inscrire sur les registres qui ne sont pas encore tenus dans les préfectures, ou de présenter à toute réquisition une médaille qui ne leur a jamais été délivrée, rien ne les empêche d'exiger des vendeurs mineurs le consentement de leurs pères ou tuteurs, ou de faire certifier par deux témoins l'identité des vendeurs inconnus. Ce sont là dispositions dont le but est de prévenir le recel, et qui doivent être observées. Le Tribunal supérieur a donc infirmé les jugements des tribunaux de première instance, qui, vu le caractère administratif de certains articles de la loi sur la police des chemins de fer ou de la loi relative au commerce de brocanteur, avaient déclaré ces deux lois totalement inapplicables. Néanmoins une addition doit être faite à la liste du deuxième décret du 26 novembre 1919: il s'agit de l'ouverture des délits de boisson. Ceux-ci sont soumis par la loi locale à un régime d'autorisation administrative, qui comporte des enquêtes et des formalités complexes. Le décret qui, en termes généraux, introduit la législation pénale française peut-il avoir eu, par là même, pour effet d'abolir toute une organisation, et d'instituer la liberté des cabarets? Ne serait-ce pas là trancher à la légère une question très délicate? Le Tribunal supérieur a prudemment estimé que la législation locale continue à subsister en matière d'ouverture de débits de boisson.

L'application de la loi du 23 juillet 1912 créant les tribunaux pour enfants et adolescents a été retardée pendant un an; elle a commencé le 1er décembre 1920. Excessivement rares sont les affaires des mineurs de 18 ans venant devant le Tribunal supérieur; je n'ai donc pas à parler de cette juridiction, mais, des rapports unanimes des parquets, il résulte que la loi fonctionne. Partout la défense des mineurs est régulièrement assurée; les Comités de défense établis à Metz, Strasbourg, Mulhouse, Colmar donnent les meilleurs résultats; leurs membres sont des auxiliaires utiles et éclairés de la justice. Les placements dans les institutions charitables se font aisément. Nos départements possèdent plusieurs établissements, d'un caractère confessionnel bien entendu (en

Alsace et en Lorraine, on ne les conçoit pas autrement), qui ont été agréés par les arrêtés préfectoraux. Je ne veux pas faire de statistique, mais, m'en tenant aux grands tribunaux, j'indique que du 1er janvier au 1er juillet de cette année le tribunal de Strasbourg a confié à des établissements charitables 31 mineurs, celui de Metz 13, Mulhouse 6, Colmar 4. Pour faire une part à la critique, je mentionne qu'à Saverne le juge d'instruction s'est trouvé embarrassé pour la garde provisoire des mineurs de 13 ans qu'on ne pouvait laisser en liberté, et que partout le placement chez des particuliers a rencontré des résistances. Il n'y a pas à se dissimuler que les patrons manifestent généralement beaucoup de répugnance à employer des enfants traduits en justice.

J'ajoute qu'en Alsace et en Lorraine une institution de droit civil local, l'éducation forcée, soustrait aux tribunaux pour enfants une grande partie des jeunes délinquants. Cette mesure, prononcée par le juge de bailliage à la suite d'une procédure simple, a en effet un caractère préventif; elle empêche l'enfant d'arriver au délit caractérisé, justifiant son envoi devant le tribunal, elle s'empare de lui, comme l'énonce si bien le rapport annuel de M. le Directeur des services pénitentiaires d'Alsace et de Lorraine, elle s'empare de lui dès que son état d'abandon ou ses penchants au vol ou au vagabondage se manifestent de façon évidente. Cette question est importante, elle intéresse plus d'un millier d'enfants, elle a attiré l'attention de la Commission de législation civile, et il semble probable que l'éducation forcée survivra à l'abrogation du droit civil allemand.

J'arrêterai là mon exposé théorique. Je suis obligé de reconnaître que l'application des lois pénales françaises a soulevé quelques difficultés pratiques. Les officiers ministériels ont dû s'initier à une tâche nouvelle pour eux. En Allemagne, l'original des jugements, généralement écrit de la main des magistrats, demeure au dossier. Il a fallu apprendre aux greffiers à classer les minutes et à en délivrer des expéditions. Nous avons eu quelque peine à obtenir que les appels fussent inscrits sur un registre *ad hoc*, et non portés sur une simple feuille volante. La rédaction des jugements, celle des notes d'audience ont souvent laissé à désirer. Maintenant encore le parquet du Tribunal supérieur est trop souvent obligé d'adresser à cet égard aux parquets de première instance des observations fondées. La tenue du casier judiciaire, qui existait pourtant sous le régime allemand, mais qui ne paraît pas y avoir eu la même importance que chez nous, est

loin d'être irréprochable. Cependant je rends volontiers hommage à la bonne volonté du personnel des greffes ; je constate depuis plusieurs mois une grande amélioration, et le progrès ira naturellement en s'accentuant.

En revanche, je dirai que franchement le service des huissiers este médiocre. Ils paraissent ne pas se rendre exactement compte de l'importance de leur rôle. Du temps allemand, les notifications se faisaient par la poste, les huissiers se croient encore de simples commissionnaires. Les formules des citations, des significations sont bizarres, parfois ridicules, toujours incomplètes; les actes sont à peine datés et signés. La comparution du prévenu à l'audience, qui est en somme le but cherché, couvre l'irrégularité d'actes souvent informes. Il n'est pas d'usage de se prévaloir des nullités des citations. Il faudra néanmoins à l'avenir réagir contre trop de laisser aller. On a déjà pu se rendre compte, dans nos nouveaux départements, à propos de procès de presse ou d'affaires criminelles, que l'omission de certaines formalités est de nature à entraîner les conséquences les plus préjudiciables.

Pour terminer, deux mots sur l'exécution des peines. C'est au 1er avril dernier qu'a été introduit le mode français de recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires au moyen de bordereaux et d'extraits envoyés à la recette des finances. Nous sommes enfin débarrassés des registres à colonnes multiples, avec en-tête en langue allemande, communiqués par le greffe à l'administration de l'enregistrement, et qui m'inspiraient tant de respect que je crains de n'en avoir jamais compris toutes les complications. Ce nouveau régime permet le fonctionnement normal de la contrainte par corps, qui, paraît-il, ne pouvait s'adapter au système allemand. En un mot pour les amendes, l'ère nouvelle ne fait que commencer.

Pour les frais de justice, elle est à peine ouverte, nous sommes en pleine transition. C'est un décret du 20 octobre dernier, publié au *J. O* du 22, qui a mis en vigueur en Alsace et en Lorraine le décret du 5 octobre 1920, lequel a remplacé le tarif du 18 juin 1811. Jusqu'au mois dernier les règles locales étaient demeurées applicables. A vrai dire, les gendarmes qui n'admettaient pas d'être privés en Alsace et en Lorraine des indemnités allouées à leurs collègues de l'intérieur, avaient, dès le premier jour, présenté des mémoires pour frais de conduite ou primes de capture. Les magistrats avaient laissé passer ces mémoires.

Une tolérance s'était établie, et, de fait, ces sortes d'indemnités étaient payées, quoique les textes qui les établissaient n'eussent pas été rendus exécutoires dans les départements reconquis. Du tarif local il a fallu conserver la rémunération des avocats pour les défenses d'office et le recouvrement sur les condamnés solvables des frais de détention. Ce sont là, en somme, des dispositions raisonnables, qu'on a eu raison de ne pas abroger. On a même dû garder les taxes locales pour les témoins, qui sont indemnisés de leurs débours, perte de temps et perte de salaire; l'allocation d'une simple taxe forfaitaire eût suscité de graves mécontentements. Enfin le timbre et l'enregistrement ne fonctionnant pas encore en matière judiciaire, il a fallu maintenir les droits locaux qui sont plus ou moins élevés selon l'importance de la condamnation. En outre l'application de tout le titre IV du nouveau tarif a été ajournée. Le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle étant soumis à un régime budgétaire spécial, les principes régissant le paiement et le recouvrement des frais ne pourront être étendus à ces départements que lorsqu'un arrêté du Commissaire général en aura fixé les modalités d'application. Une nouvelle organisation des services sera nécessaire. En attendant on garde le système local de comptabilité. Cet ajournement va mettre en évidence une singularité dans le cas d'intervention d'une partie civile. Lors de la mise en vigueur des lois pénales françaises, tous les tribunaux régionaux et de bailliage, suivant la pratique de l'intérieur, ont condamné la partie civile aux dépens sauf l'éventualité de son recours contre le prévenu déclaré coupable du délit relevé. Nous savons que le décret du 5 octobre 1920, art. 162. modifie ces errements. Désormais la partie civile, en matière correctionnelle et de simple police, n'est tenue des frais que si elle succombe. Mais le tarif de 1920 étant demeuré jusqu'au mois dernier inapplicable en Alsace et en Lorraine, nous avons continué à suivre la règle ancienne, nous avons donc persisté à condamner la partie civile aux frais, même lorsqu'elle triomphait. Nos tribunaux seront tentés, même aujourd'hui, de maintenir leur jurisprudence, puisque l'art. 162 du décret du 5 octobre 1920, qui inaugure un régime nouveau, appartient à ce titre IV dont la mise en vigueur a été ajournée. C'est en ce sens que le Tribunal supérieur a statué le 12 courant. Cependant, à y regarder de près, le principe de la condamnation aux dépens de la partie civile, même triomphante, découle du tarif de 1811 qui n'a jamais été remis en vigueur dans l'Alsace et la Lorraine rendues à la France.

Dès lors, une bonne logique ne conduirait-elle pas à s'en tenir au C. d'Instr. crim., art. 162 et 368, la partie civile qui succombe est condamnée aux frais, principes auxquels le décret de 1920 est précisément revenu ? Notre jurisprudence ne pourrait-elle pas, ne devrait-elle pas être modifiée dès à présent ? C'est une question qu'il sera peut-être intéressant de soulever si nous devons attendre longtemps l'introduction du titre IV du nouveau tarif (1).

Les peines d'emprisonnement s'exécutent régulièrement, non sans que les condamnés aient formé les recours en grâce les plus téméraires. Les autorités françaises ont été si bienveillantes après l'armistice qu'on attend d'elles toutes les indulgences. Les parquets sont véritablement débordés par l'abus criant des requêtes en grâce, dont l'instruction absorbe une notable partie du temps des magistrats. Il serait à désirer que les avocats-avoués, au lieu de se faire les rédacteurs et les expéditeurs largement rétribués des requêtes injustifiées de leurs clients, apportassent quelque discernement dans leur intervention qui devrait être réservée aux cas vraiment intéressants. Il y a là un abus tenant peut-être à une fausse conception du rôle du barreau. L'avocat, qui est en même temps avoué, se figure qu'au pénal il est non seulement le conseil, mais le mandataire de son client. Je touche ici un point particulièrement délicat. L'organisation du barreau est un problème des plus complexes. De la solution qu'il recevra dépendra en grande partie l'introduction plus ou moins rapide de nos lois civiles (2).

Lorsque l'exécution d'une peine est commencée, elle ne peut plus être interrompue. L'art. 488 du Code de procédure pénale allemand qui autorisait la suspension de la peine en cours d'exécution était en réalité une source d'abus que notre loi pénale est sage de tarir par une règle inflexible.

La libération conditionnelle, la réhabilitation judiciaire et la réhabilitation légale fonctionnent normalement.

Je regrette, et je finis par là, que la question de l'application de l'amnistie ne soit pas tranchée.

La loi d'amnistie du 24 octobre 1919 ne parlait pas de l'Alsace et de la Lorraine. Au moment où elle a été promulguée, le C. pén. allemand y était encore en vigueur, et l'opinion générale était que la loi d'amnistie ne s'appliquait pas aux départements recouvrés. La Cour de cassation, par son arrêt du 28 novembre 1919, a admis, contrairement aux conclusions du ministère public, que la loi d'amnistie s'étendait à l'Alsace et à la Lorraine réintégrées dans l'unité française. Certains commentateurs semblent s'être mépris sur la portée de cet arrêt en l'appliquant par équivalence aux condamnations allemandes. Le *Journal des Parquets* notamment se demandait si des Alsaciens-Lorrains, déserteurs de l'armée allemande afin de ne pas porter les armes contre la France, seraient exclus de l'amnistie lorsque leur désertion se serait prolongée au delà de deux mois. En l'espèce soumise à la Cour de cassation, il s'agissait d'un délit de blessures par imprudence, jugé le 21 octobre 1919 par le tribunal régional de Strasbourg ; la condamnation émanait donc d'un tribunal français. On ne pouvait dès lors déduire de l'arrêt que l'amnistie pût effacer les condamnations prononcées en Alsace et Lorraine par les tribunaux allemands. C'est l'interprétation que le Parquet général a toujours donnée. Elle est conforme à la doctrine, aux principes, à la loi d'amnistie elle-même qui se déclare applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat, quelle que soit la *juridiction française* qui ait statué. — Mais du moment que la condamnation a été prononcée par une juridiction française, il importe peu que celle-ci ait appliqué la loi allemande, comme ce fut la règle en Alsace et en Lorraine depuis l'armistice jusqu'au 2 décembre 1919, c'est-à-dire pour toute la période de temps que régit la loi d'amnistie du 21 octobre 1919. La Cour de cassation, par un second arrêt du 7 février 1920 plus explicite que celui du 28 novembre 1919, a posé les principes : les faits constitutifs d'infractions amnistiées doivent être tenus pour effacés, quelle que soit la qualification que leur donne la loi pénale allemande ; donc il appartient aux tribunaux de restituer aux faits leur véritable caractère, et de décider, si, appréciés d'après la législation française, ils bénéficieraient de l'amnistie.

En résumé, deux propositions semblaient acquises :

1° en Alsace et en Lorraine, les condamnations des tribunaux français sont seules amnistiées ;

2° l'amnistie s'applique aux condamnations prononcées en vertu des lois pénales allemandes, du moment que les faits présentent les éléments des délits amnistiés selon la législation française.

(1) Ce titre a été introduit dans les départements désannexés par l'arrêté du Commissaire général du 26 décembre 1921.

(2) La loi du 20 février 1922 réglemente l'exercice de la profession d'avocat en Alsace et Lorraine.

Ce système a été construit par la Cour de cassation malgré le silence complet de la loi du 24 octobre 1919.

A présent que la nouvelle loi d'amnistie du 29 avril 1921 a parlé, nous en sommes exactement au même point. Cette loi a effectivement songé à l'Alsace et à la Lorraine pour dire, dans son art. 27, qu'un arrêté du Commissaire général déterminera « celles des infractions visées par les textes de la législation allemande maintenus en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, qui se trouveront amnistiées par voie d'équivalence avec les dispositions de la présente loi ». Cet article, interprété à la lettre, signifie qu'un arrêté dira quels sont, dans la législation allemande non abrogée, les délits amnistiés. J'ai précisé tout à l'heure dans quelle mesure la législation allemande était demeurée en vigueur : lois concernant l'instruction publique, les associations, les cultes, la police sanitaire, la chasse, la pêche, etc... Il suffit de rapprocher l'ar. 1er du deuxième décret du 25 novembre 1919 des art. 1 et 2 de la loi du 29 avril 1921 pour se convaincre que l'amnistie s'étend par voie d'équivalence à la presque totalité des infractions qui demeurent soumises à la législation allemande. D'autre part, le point de départ de l'amnistie est fixé en principe au 11 mars 1920, voilà donc une amnistie qui joue du 2 décembre 1919 au 11 mars 1920 pour une période de temps de trois mois et quelques jours. Le Commissariat général a cru devoir aller plus loin. Son arrêté du 25 juillet 1921 établit en somme une équivalence entre toutes les infractions visées par la loi d'amnistie et l'ensemble de la législation allemande. L'art. 2 de cet arrêté crée l'équivalence pour le Code pénal, l'art. 4 pour les lois spéciales. L'utilité de ce travail d'ensemble ne s'aperçoit que pour les infractions jugées entre l'armistice et la date du 2 décembre 1919, période pendant laquelle les tribunaux d'Alsace et de Lorraine ont continué, sous le régime français, à appliquer les lois pénales allemandes. Mais les décisions de la Cour de cassation avaient déjà posé en principe que l'amnistie effaçait les délits jugés selon la loi allemande par les tribunaux français. L'arrêté n'a d'autre avantage que d'instituer, si je puis m'exprimer ainsi, un barème officiel ; il n'a pas apporté d'innovation véritable ; il n'a pas modifié le fond du droit: en définitive, l'intervention législative est plus apparente que réelle, et nous en demeurons aux règles posées par la Cour de cassation.

Vous trouverez sans doute que j'insiste sur des détails qui ne

méritent pas de retenir votre attention; ce que je veux mettre en relief, c'est qu'à l'heure actuelle, rien n'a encore été fait en ce qui concerne les condamnations prononcées en Alsace et Lorraine par les tribunaux allemands. J'ai dit que les arrêts de la Cour de cassation, la loi du 29 avril 1921 n'avaient certainement pas visé les décisions pénales antérieures à l'armistice. Quant à l'arrêté du Commissariat général du 25 juillet 1921, il est absolument formel : art. 1er. « Par voie d'équivalence avec les dispositions de la loi du 29 avril 1921, les infractions ayant donné lieu en vertu des lois allemandes à des condamnations émanées de *juridictions françaises* sont amnistiées dans la mesure fixée par le présent arrêté ». Les Alsaciens et Lorrains, réintégrés dans la nationalité française, demeurent donc encore aujourd'hui, sous le coup des condamnations allemandes antérieures au 11 novembre 1918, alors que leurs compatriotes français bénéficient pour un grand nombre de délits d'une très large amnistie. Sans doute l'amnistie est sans influence sur les condamnations prononcées à l'étranger contre un Français, mais de ces condamnations nous ne tenons aucun compte. Elles figurent au casier judiciaire en vertu de la loi du 5 août 1899 à titre de simples renseignements. Au contraire les condamnations prononcées par les tribunaux allemands d'Alsace et de Lorraine rentrent dans une classe toute spéciale. Elles peuvent être retenues pour la récidive, pour la relégation, bien plus elles continuent le cas échéant à recevoir leur exécution. Ensisheim renferme plusieurs criminels condamnés par les Cours d'assises avant le retour à la France. Bien entendu, ce n'est pas à eux que je m'intéresse. Mais je signale qu'assez souvent des receveurs d'enregistrement zélés (c'était l'administration de l'enregistrement qui percevait les amendes sous le régime allemand) envoient des sommations à payer pour des amendes infligées pendant la guerre notamment pour infractions aux arrêtés concernant le ravitaillement. En outre, je puis bien le dire, dans les journées qui ont précédé l'entrée des troupes françaises, des soviets, conseils des soldats et des ouvriers, ont élargi certains détenus. A l'arrivée des Français, on a fait sortir de prison des individus, qui, quoique détenus pour délits de droit commun, étaient ou se prétendaient victimes de leurs sentiments francophiles. Ces libérations extra-légales n'ont pas été régularisées Parfois il y a des réincarcérations. A plusieurs reprises des décrets de grâce sont intervenus pour dénouer des difficultés inextricables. En tout cas, alors même que la peine

est purgée, que la situation est régulière, il peut subsister l'incapacité électorale dont l'art. 7 de l'arrêté du Commissaire général du 6 mai 1919 a limité la durée à 5 ans, à partir de l'expiration de la peine de prison prononcée pour un délit pouvant entraîner déchéance des droits civiques, et il reste toujours la mention au casier judiciaire. Depuis 3 ans, rien n'a encore été fait. Au lendemain de l'armistice, pour certains cas exceptionnels, pour des Alsaciens ou des Lorrains héros de la cause française, tels que notre cher collègue M. Jean Acker, qui, comme juge de bailliage à Cernay, a été condamné le 10 avril 1915 par la Cour martiale de Mulhouse, pour tentative de haute trahison, à trois ans de travaux forcés, qu'il a intégralement subis et qui ont été un véritable martyre, on a fait usage de l'arrêté du 30 novembre 1918 qui, en ce qui concerne les mesures prises pendant la guerre déclare nuls et non avenus, « tous actes d'aliénation et de disposition, toutes exemptions ou radiations d'hypothèques, toutes déchéances, toutes destitutions ou révocations, toutes mesures de spoliation fiscale ou autres accomplies, prononcées ou ordonnées dans un but politique, et relatives aux biens et droits appartenant à des Français ou à des Alsaciens et Lorrains d'origine française en Alsace et Lorraine.» Ce texte visiblement défend la fortune des Français et des Alsaciens et Lorrains, il cherche à leur éviter la ruine ; c'est au point de vue pécuniaire qu'il se place pour l'annulation des destitutions ou révocations. L'arrêté ne pouvait pas parler, et il ne parle pas des condamnations pénales. C'est à ce texte que nous avons eu cependant recours afin d'effacer certaines iniquités flagrantes, qu'il fallait faire cesser immédiatement. Ce n'était là qu'un expédient. En réalité toutes les condamnations allemandes subsistent encore. Sans doute l'art. 78 n° 2 du traité de Versailles du 28 juin 1919 porte que tous jugements rendus depuis le 3 août 1914 contre des Alsaciens et Lorrains, pour crimes ou délits politiques, par des juridictions allemandes sont réputés nuls, mais cet article, d'une portée d'ailleurs extrêmement restreinte, et quant aux faits et quant aux dates, semble être une convention entre les anciens belligérants, aucun texte législatif n'en a consacré l'application. Il y a tout un arriéré à liquider. Alors que nous sommes prodigues de l'amnistie, je suis étonné que nous tardions à prescrire l'oubli là où il semble s'imposer tout spécialement. En Alsace et Lorraine, nous avons effacé les condamnations françaises et nous maintenons les condamnations allemandes; c'est un peu la

maison à l'envers. A la vérité, je n'ai jamais entendu de réclamation bruyante, la presse n'a pas élevé la voix, et j'attribue ce calme au fait que le casier judiciaire n'est pas dans les mœurs des Alsaciens et Lorrains. Ils connaissent peu ce que nous appelons le bulletin 2 ou le bulletin 3, et ne se soucient guère de vieilles condamnations dont ils ne voient plus trace. La question a pourtant été portée devant le Parlement; elle n'a pas encore abouti. On veut faire mieux qu'une loi d'amnistie, et j'ai peur que le mieux soit l'ennemi du bien. On trouve que l'amnistie serait parfois insuffisante, qu'il faudrait que dans certains cas la condamnation devînt un titre de gloire. En conséquence le Sénat, remaniant le projet de loi voté par la Chambre des députés a institué une procédure d'après laquelle les Alsaciens et Lorrains, condamnés pour crimes ou délits politiques ou pour les faits ayant comme mobile l'attachement de leur auteur à la France, pourraient faire annuler la condamnation par la chambre des mises en accusation. En marge de la condamnation et au casier judiciaire sera portée la mention: « Condamné pour la France. — Jugement annulé (1).»

Loin de moi d'élever la moindre objection, mais je ne rappelle l'adage « *Lex statuit de eo quod plerumque fit* » . Les Alsaciens et Lorrains, condamnés pour des faits ayant comme mobile l'attachement de leur auteur à la France, constituent une minorité. Glorifions-la, créons en sa faveur la catégorie des condamnés pour la France, soit: mais ne ferons-nous rien pour la multitude de ceux qui, sans songer à la France, ont pu injurier un garde, porter des coups, se livrer au braconnage ? Aux Français retrouvés n'accorderons nous pas une amnistie pour les condamnations encourues sous le régime allemand ? Les scrupules juridiques ne peuvent nous arrêter; je crois avoir démontré que les condamnations prononcées en Alsace et Lorraine par les tribunaux allemands ne sont pas à proprement parler des condamnations étrangères. L'amnistie, telle que je la conçois, serait calquée sur les lois de 1919 et 1921. On établirait une équivalence entre les infractions amnistiées selon la loi française et les infractions prévues par la législation allemande. A cet égard le travail est tout préparé par l'arrêté du Commissariat général du 25 juillet 1921. La loi allemande ne connaissait pas le sursis à l'exécution des peines, on pourrait effacer la condamnation unique soit à l'amende, soit à l'emprisonnement pendant moins de 6 mois,

(1) Séance du Sénat du 17 mars 1921.

en présumant qu'une peine de cette nature aurait bénéficié en France du sursis ; enfin, en étant un peu large, je crois qu'on pourrait amnistier toutes les condamnations prononcées par les tribunaux de bailliage, et également celles prononcées par des juridictions d'exception, sauf en matière de crime de droit commun.

Toutes les lois d'amnistie se heurtent d'ailleurs en Alsace et en Lorraine à une difficulté pratique spéciale. Elles ne s'étendent pas aux sujets des nations qui ont été en guerre avec la France. Les Allemands sont, hélas ! nombreux dans les départements recouvrés. Comment les greffiers appelés à délivrer des extraits du casier judiciaire pourront-ils déterminer la nationalité de l'intéressé ? L'examen de l'acte de naissance ne fournit, en effet, à cet égard que des indications insuffisantes. Je signale la difficulté, mais je me hâte d'ajouter qu'elle n'est pas de nature à priver les Alsaciens et les Lorrains, réintégrés dans la nationalité française, de la mesure d'oubli qu'ils sont fondés à attendre de la générosité de la France à laquelle ils ont été enfin rendus.

Je bornerai là mes explications relatives à l'application de la législation pénale française. Le C. pén. et le C. d'Inst. crim. sont les seuls actuellement en vigueur dans les provinces reconquises. Le C. civ. allemand, notamment, continue à y être applicable. Que faire quand la loi pénale renvoie à la loi civile ? Art. 74 du C. pén. renvoyant à l'art. 1384 du C. civ., réparation du préjudice causé à la partie civile en matière de presse ? Les tribunaux régionaux ont éprouvé quelque hésitation, mais aujourd'hui la jurisprudence du Tribunal supérieur est bien fixée en ce sens que la responsabilité civile s'apprécie conformément au droit local. Il eût été en effet inadmissible qu'une partie lésée obtînt une réparation différente suivant qu'elle agirait au civil ou au pénal. D'après ces principes, la responsabilité du maître ou du commettant peut être écartée (art. 831 § 2 du C. Civ. allemand), quand au point de vue du choix du préposé ou de la fourniture des appareils, il a apporté le soin exigé dans les rapports d'usage. En matière de diffamations et d'injures, il n'est dû réparation que pour le préjudice matériel; le seul préjudice moral subi dans son honneur par la victime ne donne pas en principe lieu à allocation de dommages intérêts (art. 253 du C. Civ. allemand). Ce sont là des solutions qui évidemment heurtent nos idées et que pourtant le Tribunal supérieur s'est vu dans la nécessité de consacrer.

Nous sommes donc en présence d'un véritable conflit de lois,

qui subsistera aussi longtemps que ne sera pas réalisée l'unité de législation. Elle est en marche. L'application des lois pénales n'est, bien entendu, qu'un acheminement. On nous fait espérer que dans un avenir prochain le Code civil (1) et le Code de Commerce français seront, sauf quelques matières réservées, mis en vigueur en Alsace et en Lorraine. Lorsque cette étape sera franchie, les principes généraux du droit privé français se trouveront en somme étendus à nos nouveaux départements. Voilà, pour le fond du droit. En ce qui touche la forme, la procédure civile, le problème sera singulièrement complexe. Il faut nous attendre à une résistance formidable, ce sera là le dernier carré du droit local, et, à vrai dire, il est impossible de prévoir dès maintenant la manière dont l'assimilation pourra être réalisée. En tout cas c'est à elle qu'il faut tendre ; l'unité de législation doit être le but constant de nos efforts. Comme le disait le Procureur général à la séance de rentrée du Tribunal supérieur : « l'Alsace et la Lorraine ne seront complètement rendues à la France que le jour où elles seront soumises à toutes les lois françaises » (*Applaudissements prolongés.*)

M. Émile Garçon, *Président honoraire, professeur à la Faculté de droit de Paris.* — J'ai bien peu de chose à dire. Je me suis intéressé à la question comme membre des commissions qui ont été chargées à Paris et à Strasbourg de préparer les textes qui ont introduit les lois pénales en Alsace-Lorraine.

Je voudrais seulement dire un mot sur le dernier point qui a été traité par M. Rencker. A Paris, nous avions préparé deux décrets. Le premier relatif à l'introduction des lois pénales dans es pays reconquis, et le second permettant d'annuler les arrêtsl et jugements qui, sous la domination allemande, avaient condamné des Alsaciens et Lorrains pour des faits qui, en réalité, prouvaient leur attachement à la France. Nous n'avions pas pensé qu'il suffît de les amnistier. Il fallait quelque chose de plus qu'un oubli ; mais une révision, et même plus encore, une annulation de ces condamnations. Seulement, comme il était alors nécessaire de connaître les faits de la cause, et jusqu'au mobile du condamné, nous avons pris des précautions en établissant que cette annulation serait prononcée par l'autorité judiciaire. C'était donc une réhabilitation, une révision sous une forme nouvelle, plus

(1) Projet de loi sur la mise en vigueur de la législation civile française en Alsace et Lorraine, le 9 mars 1922, annexé n° 4032, Chambre des députés.

large et plus complète. Cette réparation nous paraissait due aux martyrs de la cause française en Alsace et Lorraine. J'espère que les Chambres françaises s'associeront à cette pensée et voteront une loi en ce sens. Pour le reste. je n'ai qu'à remercier M. Rencker de sa communication si complète. Je suis heureux d'apprendre par lui que le décret d'introduction des lois françaises en Alsace n'a point souffert de graves difficultés et que le décret s'est appliqué sans soulever de grosses controverses. Je m'en applaudis d'autant plus que, dans les commissions dont j'ai fait partie, j'avais insisté tout particulièrement pour ne pas retarder cette introduction des lois françaises en examinant les détails. Je m'étais borné à voir les difficultés que l'introduction des lois françaises en Savoie et à Nice avait provoquées et à les trancher législativement. J'étais convaincu que cela suffirait. On m'avait objecté que cette méthode rencontrerait des résistances pratiques et soulèverait des mécontentements. J'étais convaincu qu'il n'en serait rien. Nos lois criminelles françaises sont d'une manière générale bien meilleures et plus avancées que les codes allemands. Notre code pénal est vieux, mais il a été tellement amendé par les lois particulières, qu'il ne craint aucune comparaison. En fait les codes les plus récents ont encore pu faire de nombreux emprunts à la législation française.

J'avais quelque inquiétude touchant le tableau d'équivalence des peines que j'avais établi.

M. RENCKER. — Il est dans le décret.

M. GARÇON. — Je sais bien, mais je craignais des difficultés d'application.

M. RENCKER. — Du tout.

M. GARÇON. — J'en suis fort heureux. J'avais une autre inquiétude, je craignais que les formules du décret touchant les lois locales réservées fussent incomplètes, j'avais pour ma part proposé une formule plus large, plus générale et plus compréhensive.

M. RENCKER. — Il y avait les boissons : elles ont été ajoutées.

M. GARÇON. — La pratique a ainsi pu corriger ce que le texte avait de trop rigide peut-être, et je m'en félicite. Enfin je sais qu'il s'est élevé des difficultés en ce qui concerne les règlements sur la prostitution que nous avions laissés en vigueur.

M. FLEYS, *directeur des Établissements pénitentiaires au ministère de la Justice*. — On a considéré que l'arrestation préventive était toujours possible, et il n'y a pas eu de difficultés.

M. GARÇON. — On a donc admis le système que nous avions demandé dans notre dernière réunion.

Je n'ai plus qu'à m'associer à M. Rencker dans le désir que le plus vite possible, les lois françaises puissent être appliquées en Alsace et Lorraine, et dans la croyance que plus vite ce sera, mieux cela vaudra. (*Applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. FLEYS. — Puisque j'ai déjà commis une indiscrétion, je vais en faire une seconde en donnant l'assurance à M. l'avocat général Rencker que la lacune, qu'il a justement signalée dans la dernière loi d'amnistie en ce qui concerne les condamnations prononcées en Alsace et Lorraine par les tribunaux allemands, n'a pas préoccupé que lui seul. Lorsque le projet de loi a été connu du Commissariat général de la République, celui-ci a immédiatement préparé et présenté un texte qui devait figurer dans le projet, qui y a figuré, mais qui a sombré dans les discussions des commissions parlementaires, je ne sais pas si c'est à la Chambre ou au Sénat, pour des raisons que je n'ai pas très bien comprises, ce qui me dispense de vous les exposer.

M. HELMER, *sénateur du Haut-Rhin* . — Ce n'est pas au Sénat que le texte a sombré, je puis vous l'assurer. J'ai été heureux d'apprendre par M. Garçon les raisons de cette annulation des condamnations ; seulement, le texte a été modifié au Sénat, sur ma proposition, voici pourquoi. Comme, avant la guerre, j'ai eu l'occasion de défendre un certain nombre de ceux que vous avez nommés les martyrs de la cause française, je leur ai posé la question : Voulez-vous que votre condamnation soit annulée ? Voulez-vous que cette condamnation disparaisse de votre casier judiciaire ? Et tous, les Wetterlé, les Zislin, les Hansi, tous ont répondu : Non ! Nous avons été condamnés pour la France, et nous en sommes fiers (*Applaudissements*).

M. Paul KAHN, *avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général adjoint*. — C'est une véritable citation.

M. HELMER. — Voilà pourquoi j'ai modifié votre projet. D'après le texte qui a été adopté au Sénat et qui est actuellement soumis à la Chambre, la condamnation reste, mais on y ajoute : Condamné pour la France ! (*Applaudissements*).

M. GARÇON. — C'est la même idée, perfectionnée.

M. HELMER. — Je ne peux que remercier M. Rencker de tout ce qu'il m'a appris aujourd'hui. J'ai été rapporteur au Sénat de l'introduction des lois pénales, je connaissais donc la question, mais il m'a appris encore un certain nombre de points que je n'avais pas eu à examiner.

M. Rencker a fait remarquer que l'introduction avait été faite un peu brusquement, et que pendant quinze jours on a été soumis aux lois pénales françaises sans même s'en douter. L'inconvénient n'a pas été très grand, comme M. Rencker vous l'a dit; il a consisté simplement en ceci que certains accusés ont cru pouvoir se pourvoir en cassation quand en réalité ils devaient faire appel, et ont été victimes de cette erreur qu'il a fallu réparer. Mais ce qui me semble beaucoup plus grave que le fait lui-même, c'est l'explication ou le remède qu'on a cherché à y apporter. Le jour où ces lois ont été introduites, en pleine session d'assises, quand on a constaté qu'il n'était pas possible de faire fonctionner les tribunaux immédiatement d'après la loi française, il y eut une circulaire qui a essayé de dire que le décret rendu par le Président de la République française, introduisant en Alsace et Lorraine les lois françaises, entrait en vigueur d'après la constitution allemande.

Or, ce qui me paraît absolument impossible, c'est que l'on considère qu'un acte du Pouvoir législatif français, que l'introduction d'un décret français se fasse d'après la constitution allemande, dans l'Alsace et Lorraine reconquise. Le retour à la France, s'il n'a pas abrogé toutes les lois qui existaient dans le pays recouvré, a certainement aboli tout ce qui concernait la constitution de l'Empire et du pays d'Empire. Donc, il est absolument impossible qu'un décret du Président de la République entre en vigueur d'après la constitution du pays d'Empire, et la Cour de cassation, à mon avis, a eu parfaitement raison de dire que cette opinion du Procureur général de Colmar n'est pas conforme à la loi.

Voilà ce que j'avais à ajouter. Pour le reste, je ne puis que dire, comme M. Garçon, qu'il n'était pas possible de comparer, article par article, les deux législations et de faire une mosaïque des deux lois L'introduction des lois françaises doit se faire par l'introduction de l'ensemble des codes, et même quand il y a dans la loi allemande certains avantages, comme le faisait remarquer M. Rencker, cette comparaison est très utile pour la Société de Législation comparée, mais le Pouvoir législatif ne peut certainement qu'appliquer un seul code, avec

quelques réserves peut-être, mais dans tous les cas, sans faire cette mosaïque de deux codes, comme on y avait pensé à un certain moment.

M. Paul MATTER, *avocat général à la Cour de cassation*. — Il n'y a point eu d'insurmontables difficultés dans l'application des lois pénales françaises dans les trois départements retrouvés. A la Cour de cassation, nous nous attendions à de rudes problèmes, nous pensions qu'il y aurait des conflits de lois et, comme le disait M. Garçon, nous avions étudié d'avance et consulté la jurisprudence excessivement précieuse des arrêts de 1862 et 1863, qui avaient fait entrer dans la communauté française les trois départements de la Savoie, Haute-Savoie et Alpes-Maritimes. Or, je ne sais comment cela s'est fait, par quel miracle de la race et du sang, mais chaque fois qu'on s'attendait à une difficulté et qu'on s'apprêtait à l'examiner, elle était aplanie. Notamment en matière de langues : avons-nous cru qu'il y en aurait, des difficultés ! Mais d'ici deux ou trois ans, il n'y aura même plus possibilité de débat à cet égard, pour la raison bien simple que ce sont les Alsaciens qui ont commencé, et il suffit de se promener non pas même à Strasbourg, mais dans les communes les plus lointaines pour voir les progrès énormes réalisés par les Alsaciens dans l'usage de la langue française, ou plutôt, dans le retour à une langue qu'ils n'avaient jamais abandonnée ; car le patois alsacien est un composite de mots français assemblés les uns aux autres, et lorsqu'une vieille femme sort pour aller au marché, elle n'emporte pas son *regenschirm*, elle ne prend pas encore son *parapluie*, mais son *parapeu*. De sorte que, petit à petit, on est en train de se refamiliariser avec la langue, et que d'ici deux ou trois ans, tout le monde parlera français.

Il y a encore bien des difficultés parce que toutes les lois ne sont pas encore introduites, et mon collègue M. Rencker le faisait justement remarquer. Néanmoins, les lois commerciales allemandes ont déjà un pied dans la tombe, puisqu'au dernier Conseil supérieur, d'octobre dernier, nous avons déjà voté le texte du projet destiné à introduire les lois commerciales françaises. La promulgation des lois civiles va bientôt sortir, et nous savons qu'en ce moment même la Commission vient de terminer l'étude de ces textes, et nous attendons une session exceptionnelle, fin décembre ou début de janvier, pour leur adoption définitive.

La procédure, je le sais, est en énorme progrès; jamais, il y a

quelques mois, je n'aurais cru que les hommes d'affaires comprendraient aussi bien et aussi vite l'utilité d'avoir le meilleur de nos lois de procédure. Pourquoi en est-il ainsi ? Pour une raison bien simple, c'est parce que les lois françaises étaient mal connues. On disait : un code de 1804, de 1806, de 1807, de 1808, de 1810, que c'est vieux! Oui, mais dans ce temps-là, on savait faire des codes, et, en ce qui concerne la comparaison des codes civils français et allemand, tous ceux qui ont eu le plaisir de travailler à ces questions savent combien les formules simples, claires, rapides, concrètes, du Code français sont infiniment supérieures aux longues prosopopées du Code allemand. D'ailleurs dans le cours du XIXe et du XXe siècles, les modifications, les améliorations ont été constantes et nombreuses dans nos lois. Voilà pourquoi règne dans les provinces retrouvées un désir toujours en progrès d'arriver à l'unité législative. Quant au reste de l'exposé de M. Rencker, il ne mérite d'autre commentaire que de mettre à la fin de chaque paragraphe, comme à la Chambre et au Sénat : « applaudissements » (*Applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole, je crois pouvoir dire qu'il résulte de l'échange des observations qui viennent d'être présentées que les deux Sociétés sont unanimes à espérer que l'unité législative pourra être le plus rapidement possible introduite en Alsace et en Lorraine. Je crois que la chose est plus facile en ce qui concerne la législation commerciale ou civile, mais enfin, il y a un but, ce but, il faut l'atteindre le plus possible, avec tous les ménagements de transition qui peuvent être nécessaires.

Je peux ajouter personnellement à ce que vient de dire M. Matter, que M. le recteur Charletti m'indiquait ces jours-ci, combien, dans les communes, les instituteurs alsaciens rivalisent avec les instituteurs venus de l'intérieur pour enseigner le français, et que le progrès est tout à fait remarquable. D'autre part, M. Beudant me disait qu'à la Faculté de Droit, tous les étudiants maintenant avaient pris l'habitude, même entre eux, et dans les couloirs, de renoncer au dialecte alsacien et d'employer le français. Il y a là, véritablement, des constatations tout à fait satisfaisantes (*Applaudissements*).

La séance est levée à 5 heures 30 minutes.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

AFFICHAGE DES PRIX. — Au temps du bon La Fontaine, les savetiers chantaient du matin jusqu'au soir. Ils vivaient dans la joie, laissant les soucis aux financiers. Hélas, tout se gâte et les meilleures traditions se perdent. L'état lamentable des finances publiques et privées n'a pas amélioré le sort des capitalistes, mais celui des savetiers est devenu infiniment plus dur.

Un décret du 13 août 1919 a imaginé d'imposer à certains commerçants d'afficher le prix de leurs marchandises. Le législateur a trouvé l'idée excellente et a décidé que quiconque contreviendrait à cette obligation serait passible de 2.000 francs d'amende et de deux mois d'emprisonnement. De plus il a formellement étendu la dite obligation à l'affichage des prix des chaussures et vêtements vendus au détail dans les magasins.

Un cordonnier a donc été poursuivi pour avoir commis ce délit. Il s'est défendu jusque devant la Cour de cassation en soutenant qu'il ne l'avait pas commis. — J'ai correctement affiché, disait-il, toutes les paires de souliers, bottes ou bottines, pantoufles et autres chaussures placées aux yeux du public dans mes vitrines et étalages. J'ai ainsi satisfait à toutes mes obligations. Que veut-on de plus ?

Que vous affichiez le prix de toutes les marchandises généralement quelconques, sans exception ni réserve, qui sont dans votre magasin, répondait le ministère public avec sévérité. La loi exige, en effet, l'affichage de toute marchandise mise en vente. Or les chaussures, fussent-elles en boîtes, ou dans des rayons clos, doivent être considérées comme mises en vente dès qu'elles sont placées dans le magasin où le commerçant pratique les opérations usuelles de son négoce. Toutes donc et indifféremment doivent porter une étiquette indicative de leur prix.

Et le savetier, qui n'avait pas marqué le prix de ses chaussures qui se trouvaient en boîte dans les rayons de son magasin, a été condamné à 16 francs d'amende. Car, si le juge interprète la loi strictement, il sait être indulgent lorsqu'il fixe la peine.

Cette décision a provoqué autant de surprise que de mécontentement chez les petits commerçants. Sans rechercher si la loi était ainsi mal interprétée ou si c'était la loi elle-même qui